

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Évry-Courcouronnes, le 21 avril 2026

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur



CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY (Code AIOT : 0006504280)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté 1, Chemin du port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- 1, Chemin du port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités du dépôt de la CIM concernant, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections précédentes
- ATEX
- Traitement de l'évènement du bac fuyard n°22, survenu en septembre 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Proposition de délais
1	OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Fiche de vie des MMRI	Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
11	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
12	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
14	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
16	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
17	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
20	Moyens fixes	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.d	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
23	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
25	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
26	Incident du 26/09/2025 (bac éthanol)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Demande d'action corrective	6 mois
27	Incident du 26/09/2025 (bac éthanol)	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
28	Incident du 26/09/2025 (bac éthanol)	Autre du 26/02/2026	/	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Niveau Haut	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective
5	Protection des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h	Avec suites, Demande d'action corrective
6	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
7	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
8	PAC Réservoirs 1, 4, 7 et 10	Lettre du 04/02/2025, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective
10	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
13	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
18	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective
19	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective
21	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/
22	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/
24	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection prend note de l'avancement du projet de remplacement des émulseurs par des émulseurs sans fluors ajoutés, dont la mise en œuvre est prévue avant la fin de l'année 2026. Un dossier de porter-à-connaissance est attendu sur le sujet.

Concernant la prise en compte du risque d'explosion en lien avec la présence d'atmosphère explosible, l'identification des zones de dangers et les mesures de prévention des risques apparaissent cohérentes avec l'étude de dangers. L'exploitant doit toutefois mettre à jour son audit d'adéquation de 2024 avec l'ensemble des informations documentaires qu'il dispose pour aboutir à un état des lieux représentatif de l'adéquation des équipements présents en zone ATEX et identifier les correctifs à apporter. Il doit également réaliser les analyses complémentaires pour s'assurer de la compatibilité de certains équipements mécaniques présents en zone ATEX comme le prévoit son DRPCE. Il est attendu un plan d'action priorisé en fonction des enjeux sur cette thématique.

Le traitement apporté à l'événement de fuite du bac n°22 survenu en septembre 2025 apparaît approprié. Il est attendu que l'exploitant poursuive sa recherche des causes techniques profondes de cet événement et en tire le retour d'expérience approprié. Enfin, les conditions d'exploitation du bac réaffecté en éthanol suite à cet événement ne semblent pas complètement cohérentes avec le porter-à-connaissance transmis (régularisant cette modification), et des écarts sont identifiés avec l'étude de dangers. Ces éléments seront traités dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance régularisant la situation du bac n°16.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2025

Prescription contrôlée :

Les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020.

Constats :

***** INSPECTION DU 10/05/2021 *****

NC 6.1 : L'étude de dangers (EDD) du site identifie des axes d'amélioration pour la maîtrise des risques. Parmi ces axes d'amélioration, on trouve :

« (...) mettre sur rétention les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 : une étude sera réalisée d'ici 2021 pour étudier la faisabilité technico-économique du projet ».

L'exploitant indique que l'étude a été lancée auprès de la société EGI. L'appel d'offre a été finalisé quelques semaines avant l'inspection.

L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments issus de l'étude concernant la mise sur rétention de canalisations situées à proximité de la cuvette 4, qui était annoncée initialement pour 2021.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de l'étude technico-économique de la mise en rétention des canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4. L'exploitant communiquera à l'inspection le relevé de décisions faisant suite à cette étude.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 1) *****

L'exploitant indique qu'il réalisera une nouvelle évaluation sur le fait de réaliser ou non ces travaux de mise en rétention des tuyauteries aériennes lors de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt pétrolier qui sera réalisée en 2024.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

La CIM a fait réaliser par son bureau d'études prestataire les modélisations des effets d'un feu de nappe hors rétention afin d'en visualiser les impacts. Cette visualisation permet de constater que l'impact sur l'environnement et sur le PPRT est non négligeable. En conséquence, les travaux de mise sur rétention des tuyauteries seront réalisés en 2025.

Aujourd'hui, les tuyauteries aériennes transportent du fioul, gazole et essence. Dans son projet, l'exploitant inactivera la tuyauterie essence et ne gardera que les tuyauteries fioul et gazole, qu'il mettra sur rétention.

L'exploitant présente le bon de commande auprès de la société ETPO en date du 24/04/2025 pour des investigations (détection des réseaux enterrés) afin de vérifier la possibilité d'implanter de nouveaux caniveaux.

L'exploitant présente le planning des travaux envisagés :

- mai 2025 : détection des réseaux enterrés ;
- juin 2025 : étude du tracé des caniveaux selon le résultat des investigations ;
- juillet 2025 : appel d'offres pour les travaux ;
- septembre 2025 : travaux ;
- octobre 2025 : finition et réception.

L'exploitant étudiera la possibilité de détecter une éventuelle fuite dans les caniveaux.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique que les travaux ont pris du retard notamment à cause de l'arrêt de livraison de TRAPIL au mois de mars 2026 et des conditions géopolitiques actuelles qui ne permettent pas d'organiser un arrêt suffisamment long des livraisons pour la mise en œuvre des modifications.

La fin des travaux est repoussée vers la fin du 1^{er} semestre 2026.

→ La non-conformité n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de vie des MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, DT93 Section 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025
Prescription contrôlée : - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, - le niveau de confiance associé, - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), - les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide, - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), - le temps de réponse maximum si requis, - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.
Constats : *** INSPECTION DU 21/05/2023 *** L'inspection a consulté par sondage deux fiches de vie : celle du détecteur gaz de la sous-cuvette 2D (détecteur DV12, MMRI n°30) et celle de la sonde NTH du bac n°32 (MMRI n°38). La description de ce point de contrôle est donnée en annexe confidentielle. Enfin, les inspecteurs ont consulté les enregistrements attestant de la bonne réalisation des vérifications périodiques de ces deux MMRI. → Non-conformité : En conséquence, l'exploitant devra : - s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ; - s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ; - procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de dangers.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 3) *****

L'exploitant indique que ces points seront pris en compte en 2024 avec la mise en service de l'automate programmable de sécurité (APS) et la révision de l'étude de dangers dans laquelle il sera vérifié la conformité des temps de réponse, leur cohérence avec ceux prévus dans l'étude de dangers et les équipements présents sur le site.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'APS est en service depuis juillet 2024.

L'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de vie pour les mettre en cohérence avec la révision de l'EDD.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique avoir réalisé une étude comparative pour identifier l'ensemble des points d'incohérence notamment au niveau des temps de réponse des boucles. Le temps de réponse indiqué dans les fiches de vie des MMRI est un temps de réponse maximal. Il est défini comme suit :

- pour les niveaux très haut (NTH) : durée de remplissage du volume situé entre le niveau très haut (sonde DOCIL de LARCO) et le débordement de réservoir (cas le plus contraignant). Ces durées ne dépendent pas de la mise en place de l'APS mais de la hauteur du NTH et du barémage du réservoir. Les valeurs indiquées ont été calculées en 2015.
- pour les DHV : durée de stabilisation du nuage de gaz. Cette donnée est estimée à 600 secondes.

La définition donnée dans l'EDD à l'annexe 10 pour le temps de réponse des boucles est : " Le temps de réponse correspond au temps de remplissage complet de sa fonction. Pour un système instrumenté de sécurité, il s'agit du temps compris entre le moment où le paramètre est détecté et le moment où l'équipement a totalement réalisé son action : temps de détection + temps de traitement du signal vers l'automate + temps de transmission de l'information vers l'équipement + temps de réalisation complet de l'action par l'équipement. "

L'exploitant indique qu'il va mettre à jour ces documents pour que les deux définitions soient disponibles et que les informations fournies soient rattachables à la bonne définition.

En complément, les niveaux de confiance des DHV seront également mis en cohérence lors des mises à jour à venir.

Les fiches MMRI n'ont toujours pas été mises à jour.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

***** INSPECTION DU 25/04/2022 *****

Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant présente la procédure de l'entretien des groupes moto-pompes (ITD10) et du réseau incendie (ITD11). L'ITD 11 indique qu'annuellement sont vérifiés :

- les couronnes des bacs en eau et en mousse ;
- les déversoirs à mousse des cuvettes ;
- les poteaux incendie eau et pré-mélange ;
- le matériel mobile : canons et manches (non présents sur le site) ;
- les vannes de maillage eau et pré-mélange : manœuvre et entretien ;
- les vannes en fosse : manœuvre et graissage.

→ **Non-conformité :** L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

***** INSPECTION du 25/04/2023 *****

L'exploitant indique ne pas avoir mis à jour les procédures ITD 10 et ITD 11.

→ **Non-conformité maintenue :** L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du

10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 4) *****

L'exploitant indique que la procédure ITD 11 sera mise à jour d'ici le 30 juin 2024.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant n'a toujours pas mis à jour la procédure ITD 11 et indique qu'elle sera mise à jour pour le mois de septembre 2025.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant présente la procédure ITD 11 mise à jour le 27/08/2025.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveau Haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des bacs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'inspection constate que dans le procès-verbal de mise en service de l'automate de sécurité par la société EGI en date du 1^{er} juillet 2024, les deux niveaux de sécurité très haut (NTH) des bacs 6 et 22 n'ont pas été testés car ces bacs ne sont pas équipés de niveaux NTH. L'exploitant indique que ces bacs ne sont pas non plus équipés de niveau d'alarme haut (NH).

En fait, les bacs 6 et 22 sont approvisionnés par camion et ne sont pas reliés aux arrivées TRAPIL.

L'exploitant fait la remarque que la prescription de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020 n'est pas en adéquation avec les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il demande que soit modifiée la prescription de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte la spécificité des bacs alimentés par des réceptions non automatiques.

L'inspection propose que la prescription de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020 soit modifiée lors d'un prochain arrêté de prescriptions complémentaires de façon à distinguer le cas des réceptions automatiques du cas des réceptions non automatiques, sur la base des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010. »

Par contre, l'exploitant indique que les bacs en réception non automatique, à savoir les bacs 6 et 22, ne sont pas équipés de niveau haut (NH) indépendant du système de mesurage en exploitation.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas équipé les bacs en réceptions non automatiques d'un niveau de sécurité indépendant du système de mesurage en exploitation permettant de prévenir le débordement du bac.**

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

BAC n° 22 :

L'exploitant présente le bon de réception des travaux par la société LAKOTA SOLUTIONS en date du 16/02/2026 pour la pose d'un détecteur de niveau à plongeur sur le bac n° 22.

L'exploitant présente le bon de réception des travaux par la société ACTEMIUM en date du 17/03/2026 pour la connexion à l'automate de sécurité du détecteur de niveau à plongeur sur le bac n°22.

L'exploitant présente la fiche de test du bon fonctionnement du capteur réalisé par l'exploitant. Il est à noter qu'à l'heure actuelle le bac 22 est vidé, dégazé et ouvert pour investigations et travaux (voir point de contrôle n°27).

BAC n° 6 :

L'exploitant présente le bon de réception des travaux par la société ACTEMIUM en date du 26/02/2026 pour la pose d'un détecteur de niveau à plongeur sur le bac n°6 (détecteur NH) et la connexion à l'automate de sécurité.

→ La non-conformité est levée.

L'exploitant indique que les bacs à toit flottant vont être équipés petit à petit de ces détecteurs de niveau à plongeur de Marque MAGNETROL. L'exploitant devra indiquer dans la mise à jour de son EDD (en cours) le changement de technologie de cette MMRI et vérifier que le niveau de confiance est maintenu ou amélioré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

En annexe confidentielle

Constats :

*** INSPECTION DU 25/04/2023 ***

L'exploitant n'a pas de document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés .

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés.

*** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 9) ***

L'exploitant indique qu'il réalisera cet inventaire des structures situées dans un flux de 12 kW/m² avec leur moyen de protection dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers qui interviendra au cours en 2024.

→ La non-conformité est maintenue.

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant a étudié que des flux de 12 kW/m² ou 8 kW/m² peuvent être atteints sur les structures de défense contre l'incendie dans le Titre III de l'étude de dangers révisée en 12/2024.

L'étude conclut que les flux de 12 kW/m² dus à un incendie au poste chargement dôme (équipement situé au plus proche de la centrale incendie) n'attendraient pas les structures de défense d'incendie , à savoir :

- la centrale incendie et la cuve émulseur ;
- la réserve d'eau incendie ;

- les pompes incendie en bord de Seine.

L'exploitant répond partiellement à la disposition de l'arrêté préfectoral. Celle-ci a pour objectif général que l'exploitant réalise un inventaire des structures situées dans un flux de 12 kW/m² afin de s'assurer que celles-ci disposent bien de moyens de protection thermique associés.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant présente l'inventaire des structures pouvant être dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection associés.

Les structures non protégées identifiées sont le séparateur et la cuve « contaminat ».

Le séparateur est un bassin toujours rempli d'eau (traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet). La présence d'hydrocarbures y est négligeable ou accidentelle. Dans un tel cas, l'exploitant indique qu'il serait vidé et nettoyé dans les plus courts délais.

La cuve "contaminats" est une cuve tampon en amont du séparateur destinée à recevoir les eaux souillées.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PM2I - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, État initial

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 22) *****

L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 se compose de fiches simples sous format numérique renseignées pour chaque ouvrage. Ces fiches comprennent une partie descriptive et une partie technique, les informations renseignées sont conformes aux dispositions du guide technique DT92.

Les inspecteurs consultent la fiche du massif du bac n°13. Ils constatent que l'état initial n'a pas été mis à jour pour intégrer les différents résultats des audits et contrôles. L'exploitant indique que, d'une manière générale, les états initiaux ne sont pas actualisés pour intégrer les différentes interventions effectuées et résultats des contrôles (actions correctives, modifications).

→ **Non-conformité : L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne comprend pas l'historique des interventions connues sur l'ouvrage et les résultats des différents contrôles contrairement aux dispositions du guide technique DT92.**

S'il est acceptable que l'état initial ne fasse que référence aux fiches de surveillance des différents contrôles effectués et que celles-ci soient facilement accessibles par ailleurs, l'historique des différentes interventions (reprise d'étanchéité, modifications des ouvrages....) doit clairement être tracé dans l'état initial.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant présente le nouvel enregistrement EN135 « Historique et plans d'actions correctifs pour les ouvrages de génie civil » prenant en compte les remarques de l'inspection. Ce nouvel enregistrement est rattaché à l'ITD21.

L'exploitant n'a pas repris l'historique des interventions réalisées sur les ouvrages (à minima depuis 2010 date de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

→ **La non-conformité est maintenue**

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant présente l'enregistrement EN136 « Historique des opérations notables sur les ouvrages de génie civil » complété pour la rétention 1.

L'exploitant indique avoir déployé l'enregistrement de l'historique des opérations notables sur les ouvrages de génie civil de l'ensemble des réservoirs.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

*** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 24) ***

Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus à proximité du bac n°28, dans sa sous-rétention. Pour rappel, dans le cadre la mise en œuvre de sa politique de surveillance des ouvrages, l'exploitant y a identifié en 2023 des désordres de gravité D3.

Les inspecteurs constatent, notamment, les éléments suivants :

- présence d'un affaissement entre 2 dalles béton de la sous-rétention du bac n°28 créant un espace de quelques centimètres de haut sur une trentaine de centimètres de long et ainsi une rupture de la capacité de rétention à cet emplacement. Ce désordre se place à proximité immédiate d'un massif béton de supportage d'une tuyauterie d'arrivée produit. La gravité attribuée à ce désordre est D3. Les inspecteurs estiment que ce désordre est de nature à compromettre la capacité de rétention de la cuvette et relèverait plutôt de la catégorie D3P (la classe de l'ouvrage serait alors relevée à D3P, les actions correctives doivent être mises en œuvre dans des échéances brèves (sous 6 mois)).

→ **Non-conformité** : L'exploitant réexaminera la gravité attribuée à ce désordre et le classement de la sous-rétention du bac n°28 et transmettra le plan d'action associé.

À la lumière de ce constat, l'exploitant réexaminera les désordres constatés lors des dernières visites de surveillance afin d'identifier si d'autres désordres constatés ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de leur gravité.

- Présence d'un espace interstitiel vide de 3 à 4 cm entre la tôle de rive de fond et la galette sur une longueur d'environ 1 m (surface d'extension sous le réservoir inconnue, probablement de l'ordre de 0 à 10 cm). L'exploitant indique qu'il n'envisage à priori pas d'action corrective pour ce désordre, notamment car la mise en place d'un joint pourrait avoir pour effet d'emprisonner une humidité sous le fond du réservoir. Les inspecteurs estiment que ce défaut constitue une évidence de discontinuité d'étanchéité tel que décrit dans le catalogue des désordres du guide DT92 (partie points singuliers) classé en gravité D3 appelant une action corrective. En effet, ce désordre est susceptible de créer plusieurs risques, en cas de poursuite du ravinement sous le bac, tels que des tassements différentiels ou des zones de corrosions préférentielles sous le bac.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas établi d'action corrective à ce désordre.

L'exploitant précisera la gravité attribuée à ce désordre et définira une action corrective à celui-ci. Il précisera également si des impacts ont été identifiés, en lien avec ce désordre, lors de la dernière visite d'inspection hors exploitation détaillée et le cas échéant, la dernière inspection externe détaillée du bac n°28 réalisée au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Enfin, les inspecteurs constatent plusieurs zones d'affaissement/dégradation du bord nord de la rétention des tuyauteries produit longeant les cuvettes 1 et 2.

Remarque : L'exploitant précisera le traitement qu'il a réalisé sur ces désordres.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

*** Présence de l'affaissement entre 2 dalles béton de la sous-rétention du bac n°28 :** L'exploitant indique avoir réalisé courant mai 2024 les travaux de correction. L'inspection constate la correction du désordre.

L'exploitant va réexaminer la gravité et le classement des désordres lors des prochaines visites de surveillance en s'appuyant sur la nouvelle documentation (ITD21, EN135).

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un carottage dans le béton de la rétention réalisé dans le cadre de travaux de remise en conformité des installations de protection foudre (ajout d'une prise de terre).

Les travaux précités devront rapidement être réalisés afin de restaurer l'étanchéité de la rétention.

*** Interstitiel vide entre la tôle de rive de fond et la galette du bac n°28 :** L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de correctifs vis-à-vis de ce constat. Ce point a toutefois été examiné lors de la visite quinquennale planifiée sur décembre 2024. L'exploitant est en cours d'analyse pour définir le traitement approprié à ce constat.

Lors de la décennale réalisée en 2019, ce désordre n'a pas été indiqué. Le rapport de décennale ne stipule aucune perte de verticalité.

*** Affaissement du bord nord de la rétention des tuyauteries produit longeant les cuvettes 1 et 2 :** L'exploitant indique avoir réalisé courant mai 2024 les travaux de correction. L'inspection constate la correction du désordre.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant devra préciser l'analyse et, le cas échéant, le traitement retenu pour le désordre concernant l'espace interstitiel entre la tôle de rive de fond et la galette du bac n°28.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique avoir réalisé les travaux pour résorber l'espace Interstitiel entre la tôle de rive de fond et la galette du bac n°28.

L'inspection constate la bonne réalisation des travaux.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre DRIEAT du 04/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 visé en référence est modifié de la façon suivante : [...] Le bac n° 1 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n° 4 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n° 7 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n°10 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS.
Constats : *** INSPECTION DU 28/04/2025 *** L'exploitant indique que le bac n° 4 est en cours de travaux pour l'installation d'un écran flottant avec un joint JL/JS. L'exploitant indique l'échéancier de mise en conformité des autres bacs : - Bac n° 10 : 2026 ; - bac n° 1 : 2027 ; - bac n° 7 : échéance non déterminée à ce jour. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place d'un écran flottant avec un joint JL/JS sur les bacs n° 1, 4, 7 et 10. L'inspection propose que l'échéancier de mise en place des écrans flottants avec joints JL/JS soit intégré dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires : « la mise en place d'un écran flottant avec joint JL/JS sera réalisé lors du passage du bac en stockage de produits de catégorie B. » De plus, au vu de l'évolution des technologies, l'exploitant indique que lors d'un remplacement d'un joint, l'exploitant met en place la technologie la plus performante. L'inspection propose que cette disposition soit intégrée dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires : « joint type X ou présentant des caractéristiques plus performantes. »

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique qu'un toit flottant a été installé dans le réservoir n°4 avec un système de joint JL/JS. L'exploitant présente le bon de commande auprès de la société LARCO en date du 17/12/2024.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas d'observation sur la proposition d'intégrer l'échéancier de mise en place des écrans flottants sur les bacs n°10, 1 et 7 dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant a réalisé l'étude afin d'établir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. L'étude a été réalisée par le bureau d'étude EGI en date du 10/09/2024.

L'étude a été intégrée dans la révision de l'étude de dangers de décembre 2024. L'exploitant a intégré la conclusion de l'étude, les substances à rechercher en cas d'incendie et les points où faire les prélèvements.

L'exploitant indique que cette étude n'a pas été incluse dans le Plan d'Opération Interne dont la dernière révision date de janvier 2025.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'opération interne en intégrant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique que la stratégie de prélèvement découle de l'étude de décomposition des fumées jointe à la révision de l'EDD de décembre 2024 et que le scénario le plus impactant en termes de produits de décomposition a été pris en compte.

La liste unique des produits de décomposition à rechercher se trouve au chapitre 2.1.2 du rapport « Premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » de la société SOCOTEC en date du 25/09/2025, qui présente la stratégie de prélèvement. La dernière version de ce rapport sera prise en compte dans la prochaine révision du POI (notamment la fiche réflexe F1 concernant les prélèvements environnementaux). (Cf. Point de contrôle n°19)

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la stratégie de l'établissement en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique normale est la poursuite de l'exploitation via le groupe électrogène du site. L'autonomie du groupe électrogène est d'environ 8 h. En théorie, ce délai peut être porté à 48 h via une (ou plusieurs) réalimentation(s) de la cuve fioul du groupe électrogène. L'exploitant a identifié un transporteur pour cela et indique que celui-ci peut être réactif sous quelques heures (voir observation du point de contrôle n°23).

S'agissant d'un fonctionnement prolongé avec une alimentation secourue par le groupe électrogène, l'exploitant n'a pas défini de modalités de surveillance particulière (par exemple la surveillance du bon fonctionnement du groupe électrogène).

→ **Observation : Il convient à L'exploitant de définir une consigne type encadrant les modalités de surveillance particulières en cas d'exploitation du dépôt par l'alimentation électrique de secours (groupe électrogène).**

Enfin, l'exploitant n'a pas prévu de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations en cas de perte en cas de perte d'alimentation électrique totale du site (c'est-à-dire le cas d'une indisponibilité longue de la source d'alimentation électrique normale couplée à une indisponibilité du groupe électrogène par exemple, par l'impossibilité de réapprovisionner la cuve d'alimentation de cet équipement).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas défini de consigne pour encadrer la mise en sécurité de l'installation en cas de perte d'alimentation électrique totale du site.**

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant présente la procédure « coupure électrique - fonctionnement sur Groupe Électrogène » en date du 23/06/2025.

→ **L'observation est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

La maintenance du groupe électrogène est encadrée par la procédure ITD12 qui prévoit :

- un essai mensuel de fonctionnement du groupe pendant une durée de 5 min durant laquelle plusieurs éléments sont à vérifier.

Les inspecteurs consultent les comptes rendus des essais effectués pour les mois de janvier à avril 2025. Ils constatent quelques écarts par rapport à la procédure d'essai notamment la durée de fonctionnement du groupe inférieure à 5 min pour le mois de janvier 2025 et l'absence de contrôles auditifs.

→ **Observation : Il convient à l'exploitant de modifier son formulaire d'essai afin de rappeler l'ensemble des éléments à contrôler et la durée minimale de l'essai tels que prévus dans sa procédure.**

- Une maintenance tous les 6 mois du groupe électrogène.

Les inspecteurs consultent un compte-rendu de la maintenance du groupe électrogène daté du 23/09/2024.

- Si possible, un essai annuel du groupe électrogène en charge (c'est-à-dire en fonctionnement normal, en alimentant l'ensemble du dépôt en électricité) pendant une durée de 10 min.

L'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé d'essai en charge depuis la mise en service du groupe électrogène en 2023. Un essai en charge est prévu en 2025. L'exploitant précise que cet essai sera réalisé dans une configuration proche du réel, c'est à dire en coupant l'alimentation électricité normale pour tester également le démarrage automatique du groupe puis la bascule de l'alimentation électrique du dépôt par le groupe électrogène. Les modalités retenues pour la réalisation de l'essai en charge sont pertinentes. Toutefois, ces éléments devraient être formalisés dans la procédure ITD12.

→ **Observation : L'exploitant devrait compléter sa procédure ITD12 pour préciser les modalités de réalisation des essais en charge et les éléments devant être contrôlés lors de ces essais.**

S'agissant des onduleurs, l'exploitant indique que le fabricant ne préconise pas de contrôle ou maintenance particulière. En revanche, l'exploitant a retenu à l'échelle du dépôt de procéder à un remplacement préventif des onduleurs (ou ensemble onduleurs + batteries le cas échéant), tous les 5 ans. Ces éléments ne sont pas formalisés au travers d'une procédure.

Parmi la liste des onduleurs, l'Inspection constate que plusieurs ont une date de remplacement préventif dépassée (par exemple remplacement préventif de l'armoire DCI normalement prévu en 2022 non réalisé). L'exploitant indique pourtant avoir prévu un stock de quelques onduleurs pour palier à une indisponibilité et à un besoin de remplacement urgent. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence de ce stock.

→ **Non-conformité : L'exploitant doit respecter les modalités de remplacement préventif des onduleurs qu'il a définies et procéder au remplacement préventif des onduleurs dont la date de**

remplacement est passée. D'une manière générale, l'exploitant pourrait utilement s'inspirer de son retour d'expérience et de celui de l'industrie pour définir, le cas échéant, des modalités de maintenance des onduleurs.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'onduleur couplé à des batteries assurant l'alimentation de l'APS (notamment) est indisponible, un by-pass électrique a été installé pour permettre l'alimentation électrique des équipements pris en charge par cet onduleur. L'indisponibilité de l'onduleur a fait l'objet d'un report sur l'outil main-courante en date du 31/01/2025 (même jour que l'indisponibilité). L'exploitant montre une commande pour la mise en œuvre d'un correctif sur cet onduleur. Les travaux sont envisagés avant la fin du premier semestre 2025 mais encore non planifiés.

→ **Non-conformité : Contrairement à ce que dispose l'étude de dangers du site, les MMRI et d'une manière générale l'APS ne sont pas alimentés par un onduleur couplé à des batteries en l'état actuel.**

L'exploitant analysera l'impact de cette situation, notamment sur la mise en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique normale et procédera à la mise en œuvre des correctifs pour palier à l'indisponibilité de l'onduleur.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant présente l'instruction technique ITD12 révisée le 17/07/2025. L'instruction précise la durée minimale de l'essai, à savoir 5 minutes ainsi que les éléments à contrôler.

→ **La 1^{ère} observation est levée.**

L'exploitant indique que les modalités de réalisation des essais en charge et les éléments devant être contrôlés lors de ces essais seront mis à jour dans une prochaine révision de l'instruction technique IT12.

→ **L'observation est maintenue : L'exploitant devrait compléter sa procédure ITD12 pour préciser les modalités de réalisation des essais en charge et les éléments devant être contrôlés lors de ces essais.**

L'exploitant indique que les modalités de remplacement préventif des onduleurs seront mises à jour prochainement.

→ **La 1^{ère} non-conformité est maintenue : L'exploitant doit respecter les modalités de remplacement préventif des onduleurs qu'il a définies et procéder au remplacement préventif des onduleurs dont la date de remplacement est passée. D'une manière générale, l'exploitant pourrait utilement s'inspirer de son retour d'expérience et de celui de l'industrie pour définir, le cas échéant, des modalités de maintenance des onduleurs.**

L'exploitant indique que les MMRI et l'APS sont à présent alimentés par des onduleurs couplés à des batteries. L'exploitant fournit les bons de réception de travaux réalisés par la société LAKOTA Solutions en date du 26/06/2025 et du 31/07/2025.

→ **La 2^{ème} non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

Le site dispose de deux types d'émulseurs :

- Émulseurs de la marque Eau et Feu, conditionnés en GRV. L'exploitant présente une déclaration à la date du 16/06/2011 du fournisseur Eau et Feu indiquant que ses émulseurs ne sont pas fabriqués à partir de PFOS ;
- Émulseurs de la marque PROFOAM conditionnés dans des cuves. L'exploitant présente une déclaration, à la date de septembre 2006 de PROFOAM indiquant que ses émulseurs ne contiennent pas de PFOA-PFOS.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de sa conformité vis-à-vis de la présence de PFOS (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant fournit les rapports d'analyses des émulseurs actuels :

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOS et composés apparentés : < 0,2 ppm (conforme à la limite en vigueur), PFOS et ses sels < à 0,02 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOS et composés apparentés : < à 0,02 ppm (conforme à la limite en vigueur), PFOS et ses sels < 0,2 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;
- émulseurs stockés en GRV : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 23/09/2021 : teneur en PFOS et composés apparentés : < à 0,02 ppm (conforme à la limite en vigueur), PFOS et ses sels : 0,2 ppm (conforme à la limite en vigueur).

L'exploitant indique qu'il a choisi un émulseur sans fluor ajouté EAU et FEU dans le cadre de son projet de substitution des émulseurs. Cet émulseur sera à injecter en concentration de 3 % pour les hydrocarbures et pour l'éthanol.

L'exploitant présente l'état d'avancement concernant le remplacement de ses émulseurs contenant des PFAS. Il indique que la première version de l'étude de conception a été rendue et présente la maquette 3D du projet envisagé, ainsi que différents devis pour les nouveaux équipements (tuyauterie, cuve émulseur).

L'exploitant envisage de regrouper l'ensemble des réserves d'émulseur dans une seule cuve (nouvelle) qui sera à l'extérieur du local pomperie. La rétention de cette cuve devra être mise en place.

Il sera mis en place 3 proportionneurs pour remplacer les 3 Firedos existants (dont un en redondance), ils seront situés à proximité de l'emplacement actuel des Firedos.

L'exploitant indique qu'il mettra un 3^{ème} groupe moto-pompe en redondance des 2 groupes moto-pompes.

Pendant les travaux, une cuve mobile sera mise en place pour permettre une continuité de la défense contre l'incendie.

La mise en œuvre de ces travaux est prévue fin 2026.

L'exploitant devra réaliser un porter-à-connaissance vers octobre 2026.

→ **L'observation est maintenue dans l'attente de la réalisation des travaux .**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFHxS dont l'utilisation est interdite (la présence non intentionnelle sous forme de contaminant est possible uniquement en deçà de 0,1 mg/kg). Cependant, dans la mesure où il a retenu leur substitution en 2025/2026, l'absence de justification de la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFHxS apparaît acceptable.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de sa conformité vis-à-vis de la présence de PFHxS (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant fournit les rapports d'analyses des émulseurs actuels (qui seront remplacés à terme, voir point de contrôle n°12) :

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFHxS < 0,020 ppm : conforme ;
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 25/05/2023 : teneur en PFHxS < 0,020 ppm : conforme ;
- émulseurs en GRV : rapport d'analyse par la société EAU et FEU en date du 23/09/2021 : teneur en PFHxS < 0,020 ppm : conforme.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. **Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.**

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant transmet la notification des stocks en PFOA (voir point de contrôle suivant) réalisée à la date du 21/02/2025 indiquant que le dépôt possède une masse totale de 23,4 t d'émulseurs contenant des PFOA en concentration variant entre 0,2 et 0,5 mg/kg.

L'exploitant indique avoir réalisé des analyses de laboratoire sur ses émulseurs pour la recherche des PFOA et des PFOS, dans les émulseurs stockés en cuve, les résultats sont les suivants :

- cuve intérieur : PFOA ou ses sels : 520 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection,
- cuve extérieur : PFOA ou ses sels : 200 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection.

Pour rappel, l'exploitant a présenté une déclaration du fournisseur PROFOAM en date de septembre 2006 indiquant que ses émulseurs ne contiennent ni PFOA ni PFOS. L'origine des PFOA dans les émulseurs stockés en cuve sur le site est donc inconnue (peut-être due à la contamination d'anciens émulseurs).

L'inspection fait part à l'exploitant des évolutions réglementaires en cours avec notamment l'entrée en vigueur à venir d'un règlement européen modifiant le règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et rappelle que la présence non intentionnelle sous forme de contaminants de PFOA et ses sels à des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg sera interdite dans les émulseurs à compter du 3 décembre 2025. Ce règlement modificatif prévoit également que les émulseurs déjà contenus dans les systèmes, contenant, de façon non intentionnelle, sous forme de contaminant du PFOA ou en l'un de ses sels dans des concentrations pouvant aller jusqu'à 1 mg/kg reste possible jusqu'en 2028.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence de PFOA (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

*** INSPECTION DU 31/03/2026 ***

L'exploitant indique qu'il envisage de sélectionner un émulseur sans fluor ajouté dans le cadre de son projet de substitution des émulseurs.

L'exploitant transmet également le rapport d'analyse des émulseurs stockés en cuves aujourd'hui, dans lequel est renseigné la teneur en PFOA (tous composés apparentés):

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOA et composés apparentés : 13 ppm (non conforme à la limite en vigueur), pour rappel PFOA et ses sels : 0,2 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOA et composés apparentés : 46 ppm (non conforme à la limite en vigueur), pour rappel PFOA et ses sels : 0,52 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant transmet la notification des stocks en PFOA (voir point de contrôle suivant) réalisée à la date du 21/02/2025 indiquant que le dépôt possède une masse totale de 23,4 t d'émulseurs contenant des PFOA en concentration variant entre 0,2 et 0,5 mg/kg.

L'exploitant indique avoir réalisé des analyses de laboratoire sur ses émulseurs pour la recherche des PFOA et des PFOS, dans les émulseurs stockés en cuve, les résultats sont les suivants :

- cuve intérieur : PFOA ou ses sels : 520 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection,
- cuve extérieur : PFOA ou ses sels : 200 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection.

Pour rappel, l'exploitant a présenté une déclaration du fournisseur PROFOAM en date de septembre 2006 indiquant que ses émulseurs ne contiennent ni PFOA ni PFOS. L'origine des PFOA dans les émulseurs stockés en cuve sur le site est donc inconnue (peut-être due à la contamination d'anciens émulseurs).

L'inspection fait part à l'exploitant des évolutions réglementaires en cours avec notamment l'entrée en vigueur à venir d'un règlement européen modifiant le règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et rappelle que la présence non intentionnelle sous forme de contaminants de PFOA et ses sels à des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg sera interdite dans les émulseurs à compter du 3 décembre 2025. Ce règlement modificatif prévoit également que les émulseurs déjà contenus dans les systèmes, contenant, de façon non intentionnelle, sous forme de contaminant du PFOA ou en l'un de ses sels dans des concentrations pouvant aller jusqu'à 1 mg/kg reste possible jusqu'en 2028.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence de PFOA (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique qu'il envisage de sélectionner un émulseur sans fluor ajouté dans le cadre de son projet de substitution des émulseurs.

L'exploitant transmet également le rapport d'analyse des émulseurs stockés en cuves aujourd'hui, dans lequel est renseigné la teneur en PFOA (tous composés apparentés):

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOA et composés apparentés : 13 ppm (non conforme à la limite en vigueur), pour rappel PFOA et ses sels : 0,2 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : teneur en PFOA et composés apparentés : 46 ppm (non conforme à la limite en vigueur), pour rappel PFOA et ses sels : 0,52 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;

→ Non-conformité 20260331_1 : Les émulseurs stockés dans les cuves extérieure et intérieure dépassent la limite en vigueur pour les composés apparentés du PFOA.

→ De plus, l'observation est maintenue dans l'attente de la réalisation des travaux de remplacement des émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

° 15 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

2/ Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

a/ une autre substance, en tant que constituant;

b/ un mélange;

c/ un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5/ Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

iv/ la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFCA C9-C14 (restriction à venir à partir du 04/07/2025). Cependant, dans la mesure où il a retenu leur substitution en 2025/2026, l'absence de justification de la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFCA C9-C14 apparaît acceptable.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence des PFCA en C9-C14 (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant fournit les rapports d'analyses des émulseurs :

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 : ;
 - teneur en PFCA C9-C14 : < 1,42 ppm (conforme à la limite en vigueur)
 - teneur en PFCA C9-C14 et composés apparentés : 16,6 ppm (conforme à la limite en vigueur)
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 :
 - teneur en PFCA C9-C14 : < 1,42 ppm (conforme à la limite en vigueur);
 - teneur en PFCA C9-C14 et composés apparentés : 81,2 ppm (conforme à la limite en vigueur) ;
- émulseurs en GRV : rapport d'analyse par la société EAU et FEU en date du 23/09/2021 :
 - teneur en PFCA C9-C14 = 116 ppb (conforme à la limite en vigueur) < 1,42 ppm (conforme à la limite en vigueur);
 - teneur en PFCA C9-C14 et composés apparentés : < 1,46 ppm (conforme à la limite en vigueur);

Les résultats d'analyse des émulseurs stockés sont conformes vis-à-vis de la limite des PFCA C9-C14.

L'exploitant indique qu'il envisage de sélectionner un émulseur sans fluor dans le cadre de son projet de substitution des émulseurs dont les teneurs en C9-C14 sont supérieures au seuil réglementaire.

→ L'observation est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

9/ Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA:
[...]

4/ Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:
a/ les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

b/ les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5/ Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFHxA dont l'utilisation sera interdite le 10 avril 2026 lorsque la concentration est égale ou supérieure à 0,025 mg/kg pour le PFHxA et ses sels ou à 1 mg/kg pour les substances apparentées au PFHxA).

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence de PFHxA (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant fournit les rapports d'analyses des émulseurs :

- cuve extérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 30/05/2023 :
 - teneur en PFHxA : 660 ppb (non conforme à la limite) ;
 - teneur en PFHxA et composés apparentés : 42 000 ppb (non conforme à la limite) ;
- cuve intérieure : certificat d'analyse par la société EAU et FEU en date du 25/05/2023 :
 - teneur en PFHxA : 730 ppb (non conforme à la limite) ;

- teneur en PFHxA et composés apparentés : 160 000 ppb (non conforme à la limite) ;
- émulseurs en GRV : rapport d'analyse par la société Eau et FEU en date du 23/09/2021 :
 - teneur en PFHxA : 650 ppb (non conforme à la limite) ;
 - teneur en PFHxA et composés apparentés : 90 000 ppb (non conforme à la limite) ;

Non-conformité 20260331_2 : Les émulseurs présents sur l'établissement ne sont pas conformes vis-à-vis de la teneur en PFHxA et ses sels et composés apparentés.

L'exploitant indique qu'il envisage de sélectionner un émulseur sans fluor dans le cadre de son projet de substitution des émulseurs dont les teneurs en PFHxA sont supérieures au seuil réglementaire.

→ L'observation est maintenue dans l'attente de la réalisation des travaux de remplacement des émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

Compte tenu de la présence de PFOA dans les émulseurs de l'établissement, l'exploitant a bien identifié le besoin de procéder à un remplacement de ceux-ci. La substitution est prévue pour 2026 pour ce dépôt. L'exploitant a initié un travail pour élaborer son plan de substitution.

S'agissant du choix du nouvel émulseur, l'exploitant a présenté son analyse. La décision pour le choix final de l'émulseur n'est pas encore prise.

L'exploitant indique que la substitution des émulseurs par des émulseurs sans PFAS nécessitera une modification matérielle de certains des équipements de défense contre l'incendie. En effet, les proportionneurs d'émulseurs (qui permettent la réalisation du mélange eau/émulseur dans les bonnes proportions) du site sont de type FIREDOS, non compatibles avec les viscosités des émulseurs sans fluor. Il sera donc nécessaire de procéder à un remplacement des proportionneurs et équipements associés avec du matériel compatible avec le nouvel émulseur.

Concernant le contenu du plan de substitution en cours d'élaboration, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'examiner et inclure les éléments suivants :

- le protocole de nettoyage des systèmes ayant contenu ou fait circuler des mélanges contenant des PFAS et la gestion de ces eaux de rinçage,
- l'examen de la compatibilité des équipements de défense contre l'incendie avec les caractéristiques du nouvel émulseur (notamment vis-à-vis de sa viscosité) : il sera nécessaire de s'assurer de la compatibilité des installations avec ce nouvel émulseur par la réalisation d'une étude hydraulique, et d'un éventuel essai fonctionnel à l'issue de la substitution permettant de valider le bon fonctionnement de l'installation de défense incendie,
- les impacts du remplacement des émulseurs sur la défense contre l'incendie (indisponibilité de la DCI durant les travaux et impacts sur les moyens retenus dans la défense incendie : stocks, taux d'application etc....).

Observation : L'exploitant transmettra son plan de substitution à l'Inspection une fois celui-ci finalisé.

*** INSPECTION DU 31/03/2026 ***

(voir point de contrôle n°12)

L'Inspection rappelle que l'exploitant devra transmettre un porter-à-connaissance (plan de substitution) en lien avec le remplacement des émulseurs. L'exploitant indique prévoir de transmettre ce dossier pour octobre 2026.

→ L'observation est maintenue dans l'attente de ce dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures d'informations des populations prévues au P.O.I. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un document indiquant l'affectation journalière des bacs et leur stock après chaque transfert peut être édité à tout moment. Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au Préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE sont inclus dans le POI et des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements. Ce POI commun inclut à minima : - la description des dispositifs d'exploitation ainsi que les modalités de maintenance de ces dispositifs : * Alerte précoce des sociétés voisines incluses dans le POI, * si ces dispositifs d'alerte incluent la mise en place de détecteurs sur l'emprise de ces sociétés, l'exploitant CIM définira en lien avec l'exploitant du site d'implantation des capteurs l'emplacement le plus pertinent. CIM assurera la maintenance et la vérification des détecteurs liés à son activité. Les réparations en cas de détériorations accidentelles des dispositifs lors de l'exploitation des sites des sociétés riveraines mentionnées dans le présent article sont à la charge de ces sociétés ; - les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ; - un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés. Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Les exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le

compte-rendu lui est adressé.

Le plan d'opération interne est testé à chaque exercice PPI organisé par la Préfecture.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice associant au moins une des entreprises riveraines qui ne relève pas du statut SEVESO et qui est impactée par les risques inhérents aux installations exploitées par ANTARGAZ.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

L'exploitant rédige un compte-rendu global d'exercice POI incluant le cas échéant les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global est transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Lors de la prochaine révision du POI ou au plus tard avant la fin de l'année 2020, les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE seront intégrés au POI.

Constats :

***** INSPECTION DU 12 JUIN 2025 *****

L'exploitant CIM dispose d'un Plan d'Opération Interne. La dernière version n° 11 date de janvier 2025. Le POI est remis à jour régulièrement. La dernière version de l'étude de dangers intègre la mise à jour de l'étude incendie et l'intégration des dispositions pour les prélèvements environnementaux. La dernière version du POI a été transmise à la DRIEAT et au SDIS 91.

Lors de l'exercice POI du 12/06/2025, l'exploitant a assuré la direction du POI en collaboration avec les équipes du SDIS 91.

L'exploitant possède une salle de commandement avec vision sur le dépôt. Un exemplaire du POI est disponible dans la salle de commandement.

L'exploitant possède une vision en direct du niveau des stocks du dépôt.

Les établissements voisins du POI commun ont bien été avertis lors de l'exercice, grâce au train d'appels et aussi par la sirène POI qui a été enclenchée.

Il n'y a pas de détecteurs d'alerte chez les établissements voisins inclus dans le POI Commun.

Un exercice annuel est organisé par l'exploitant.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la tenue des exercices POI. Un compte-rendu des exercices n'est pas adressé à l'inspection des installations classées.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'adresse pas un compte-rendu de l'exercice POI à l'inspection des installations classées.**

Lors du dernier exercice PPI qui a eu lieu le 5 décembre 2024, le POI a été testé.

Au moins une fois par an, il y a un exercice POI qui associe au moins une des entreprises riveraines qui ne relève pas du statut SEVESO et qui est impactée par les risques inhérents aux installations exploitées par ANTARGAZ.

Par exemple, lors de l'exercice POI du 5 décembre 2024, le POI a été testé avec la société MEL et la

fiche de compte-rendu de la société MEL est jointe au compte-rendu.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'organise pas d'exercice POI à caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique que l'ensemble des comptes-rendus relatifs aux exercices POI et PPI seront transmis à la DRIEAT.

Par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice POI du 12 juin 2025 ainsi que le compte-rendu du dernier exercice POI/PPI du 6 décembre 2024.

→ **La 1^{ère} non-conformité est levée.**

L'exploitant indique qu'un exercice inopiné a été réalisé en date du 7 octobre 2025 à 16h00. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice.

→ **La 2^{ème} non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

*** INSPECTION DU 12 JUIN 2025 ***

Le POI de janvier 2025 comprend les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Le POI précise les substances à rechercher.

L'étude de dangers (EDD) de décembre 2024 inclut une étude de hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie, rédigée par le bureau d'Étude EGIS en date du 10/09/2024.

Le POI de janvier 2025 intègre le rapport SOCOTEC du 04/02/2025 sur la procédure de premiers prélèvements environnementaux. C'est la société SOCOTEC qui est le prestataire de la CIM pour effectuer les prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

Ce rapport indique que les milieux environnementaux à prélever en priorité lors de la phase d'urgence concernent l'air. Les autres prélèvements éventuels (eaux d'extinction, sols, eaux) pourront intervenir dans une phase ultérieure (phase d'accompagnement ou de suivi immédiat, phase post-accidentelle).

Afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée, SOCOTEC propose que "le CO₂ ne soit pas retenu comme substance à rechercher dans les premiers prélèvements environnementaux, au profit du CO qui est plus toxique (il est à noter que cette position est cohérente avec le guide OMEGA 16 de l'INERIS qui préconise des prélèvements de CO et non de CO₂)".

Le rapport SOCOTEC indique qu'il ne sera pas retenu de prélèvements sur site par SOCOTEC car difficile à mettre en œuvre en phase d'urgence (accès et dangerosité).

→ **Non-conformité:** L'exploitant n'a pas pris des dispositions pour mener des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur du site, lorsque les conditions aux milieux le permettent et ne les a pas précisées dans le Plan d'Opération Interne.

Dans l'exercice POI du 12/06/25, le scénario choisi était un feu de réservoir n°5.

Le tableau ci-après indique les substances à rechercher en cas de feu de réservoir n°5.

	EDD 12/2024 - Étude EGIS du 10/09/2024	POI 01/2025 - Rapport SOCOTEC du 04/02/2025	POI 01/2025 - Fiche n° F1 - Préservation de l'environnement
Substances prioritaires (à prélever en phase d'urgence)	CO ₂		CO ₂
CO	CO	CO	CO
SO _x	SO ₂	SO _x	SO _x
NO _x	NO _x	NO _x	NO _x
COVs	COVs	COV	COV
Poussières	Poussières	Particules	Particules
Aldéhydes	Aldéhydes		
			HAP
Substances prioritaires (à prélever en phase d'accompagnement)	HAPs	HAP	
	HCN	HCN	
	Métaux	Métaux	
Présence d'amiante	Amiante		

→ **Non-conformité** : Il existe des différences entre les substances à rechercher entre l'étude de dangers de 12/2024 et le POI de 01/2025.

Lors de l'exercice POI, le technicien de la société SOCOTEC n'a pas choisi un point témoin selon les vents dominants qui étaient dans le cadre de l'exercice POI, un vent de Sud-Ouest vers Nord-Est d'environ 20 km/h.

Le point de prélèvement témoin aurait du être pris au sud-Ouest du site, sous le vent, conformément à la fiche n°1 intitulée « Préservation de l'environnement » du POI de janvier 2025.

→ **Non-conformité** : Lors de l'exercice POI, le laboratoire SOCOTEC en charge des prélèvements environnementaux n'a pas réalisé, en préambule des prélèvements, de prélèvement en zone témoin située en dehors des zones potentiellement impactées par les retombées, à l'opposé de la direction de dispersion.

*** INSPECTION DU 31/03/2026 ***

L'exploitant indique avoir modifié la stratégie de prélèvement afin d'intégrer des prélèvements par SOCOTEC lorsque les conditions le permettront. En effet, en cas de sinistre important, l'exploitant ne mettra pas un personnel extérieur en danger au vu des zones d'effet pour faire des prélèvements dans le panache.

L'exploitant présente la stratégie modifiée dans le contrat avec la société SOCOTEC en date du 25/09/2025 en ajoutant à celui-ci les modalités pour les prélèvements à l'intérieur du site.

→ La 1^{ère} non-conformité est levée.

L'exploitant indique que selon le scénario, les substances à rechercher ne sont pas identiques. L'étude de dangers recense pour chaque scénario, les substances à rechercher.

Cependant, pour des raisons de praticités, le laboratoire SOCOTEC dans son rapport (dans le POI) a établi que lors d'un accident l'ensemble global des substances identifiées est recherché quelque soit le scénario. Ainsi, la même stratégie de prélèvement (conservatrice) sera appliquée.

En ce qui concerne le CO₂, le laboratoire SOCOTEC propose que "le CO₂ ne soit pas retenu comme substance à rechercher dans les premiers prélèvements environnementaux, au profit du CO qui est plus toxique (il est à noter que cette position est cohérente avec le guide OMEGA 16 de l'INERIS qui préconise des prélèvements de CO et non de CO₂)".

En ce qui concerne l'amiante, le laboratoire indique que des prélèvements surfaciques sont réalisés en phase d'accompagnement et de suivi immédiat et lorsque les surfaces présentent des suies visibles.

L'exploitant indique ne pas avoir mis encore en conformité le POI avec l'étude de dangers (c'est à dire la fiche réflexe F1 concernant les prélèvements dans l'environnement du POI doit être mise en cohérence avec la dernière version du rapport SOCOTEC présentant la stratégie de prélèvement elle-même présente dans le POI).

→ La 2^{ème} non-conformité est maintenue : Il existe des différences entre les substances à rechercher entre l'étude de dangers de 12/2024 et le POI de 01/2025 (fiche F1).

L'exploitant indique avoir modifié la stratégie de prélèvement afin d'établir un prélèvement en zone témoin à l'opposé de la direction de dispersion.

L'exploitant présente la stratégie modifiée dans le contrat avec la société SOCOTEC en date du 25/09/2025 en ajoutant à celui-ci un prélèvement en zone témoin.

→ La 3^{ème} non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.d

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

Prescription contrôlée :

Les moyens fixes sont les suivants :

- des poteaux incendie sont répartis sur le dépôt. L'exploitant met à disposition deux clarinettes d'alimentation destinée aux branchements des secours extérieurs. Il s'assurera que la pression au niveau de ces clarinettes est de 3 bars minimum. Les clarinettes auront à proximité une aire bitumée de 50 m x 30 m ; [...]

Constats :

***** INSPECTION DU 12 JUIN 2025 *****

Lors de l'exercice POI du 12/06/2025, le SDIS a mobilisé un camion pour l'extinction d'un feu, raccordé au réseau d'eau via deux poteaux incendie (n°15 et 20), situés près du bac n°27 et de l'exploitant voisin SAFETY KLEEN.

Les pompiers ont constaté une pression insuffisante (0,6 bar mesurée) ne permettant pas le fonctionnement efficace de la pompe (minimum requis : 1 bar).

La pression aux clarinettes n'a pas été testée, celles-ci étant alimentées par le même réseau.

-> Non-conformité : l'exploitant n'assure pas une pression suffisante en sortie des poteaux incendie et des clarinettes pour le bon fonctionnement des engins du SDIS.

***** INSPECTION DU 31/03/2026 *****

L'exploitant indique avoir testé les poteaux et les clarinettes du dépôt fin juin 2025 et au mois de juillet 2025.

L'exploitant présente les résultats des tests :

- Poteau n°15 : 160 m³/h à 2,7 bars ;
- Poteau n°20 : 162 m³/h à 1,9 bars ;
- Clarinette SUD (vers SAFETY KLEEN) : 122 m³/h à 2,2 bars (avec 1 pompe en Seine mobilisée);
- Clarinette EST (vers TRAPIL) : 215 m³/h à 3,5 bars (avec 1 pompe en Seine mobilisée).

L'exploitant indique que les tests sont conformes aux besoins des engins du SDIS.

L'exploitant présente le compte-rendu des résultats des essais réalisés par le SDIS en date du 24/11/2025.

Les essais montrent des pressions supérieures à 1 bar aux poteaux incendie n°15 et n°20 en simultané.

L'exploitant présente un email du 31/03/2026 du SDIS 91 précisant que les essais du 24/11/2025 ont eu pour but de vérifier la capacité d'alimentation de leur nouveau véhicule grande puissance, notamment la capacité à être alimenté avec un débit de 4000L/min minimum (capacité de la lance canon du SDIS).

Le SDIS confirme avoir pu utiliser le jour des essais :

- 4 700 L/min en étant alimenté sur poteaux incendie 522+523 (les + défavorables d'après le schéma hydraulique) ;
- 4 900 L/min en étant alimenté sur la clarinette Sud.

Ces 2 mesures ont été faites avec les couronnes de refroidissement en fonction (consommation des couronnes d'environ 8000L/min), alimentées par la pomperie Seine comme les poteaux incendie et la clarinette.

Les essais ont permis de confirmer la capacité du site à alimenter le véhicule grande puissance avec un débit minimum de 4000 L/min simultanément à l'utilisation des couronnes de refroidissement.

Les essais des clarinettes SUD montrent la capacité d'alimenter le camion grande puissance du SDIS91. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer que la pression de sortie au niveau des clarinettes est supérieure à 3 bars.

→ La non-conformité est levée partiellement. L'exploitant devra démontrer une pression en sortie des clarinettes supérieure à 3 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant présente :

- son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) - révision 2 datée d'août 2020 qui comprend en annexe un plan des zones ATEX (version datée de 09/2018)
- le plan des zones ATEX dans sa version en date du 21/02/2025

Le DRPCE recense les types d'installations où il existe un risque résultant d'une atmosphère explosible (réservoirs, pomperies, postes de chargement camion notamment). Le DRPCE comprend un plan du zonage ATEX, dont l'exploitant a transmis sa mise à jour (plan ATEX révisé du 21/02/2025). Le zonage ATEX a été défini sur la base du guide GESIP 2004/01 (Guide pour la détermination des zones à risques d'explosion 0, 1, 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques).

Le DRPCE décrit les différentes dispositions organisationnelles et techniques pour prévenir le risque explosible (notamment formation, procédures d'intervention en zone ATEX, signalisation des zones ATEX etc.).

Les informations comprises dans le DRPCE apparaissent globalement cohérentes avec celles de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°21) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Voir point de contrôle précédent. Le site dispose d'un plan de zonage ATEX qui est tenu à jour (plusieurs révisions successives pour intégrer les évolutions du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°22). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'Inspection étudie par sondage la cohérence entre le plan de zonage ATEX (dans sa version du 21/02/2025) et le référentiel GESIP 2004-01. Les points suivants ont été relevés : • les réservoirs stockant des distillats ou du fioul domestique (produits de catégorie C) ne sont pas concernés par un zonage ATEX. L'exploitant indique que selon le guide GESIP 2004-01 §4.5.2, le classement de zone ATEX ne s'applique qu'aux liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 37,8°, ce qui explique l'absence de zonage ATEX pour les bacs stockant des distillats ou du fioul domestique. • le plan de zonage ATEX renseigne sur la présence de zones ATEX en vision plan: le zonage ATEX de l'intérieur des équipements n'est pas précisé. L'ancienne version du plan de zonage ATEX du 09/2018 présentait des plans en coupe de certains équipements permettant d'apporter ces informations. Le zonage ATEX à l'intérieur des équipements est

souvent plus restrictif que celui présent en extérieur, il y a donc un intérêt à préciser ces éléments.

→ **Observation 20260331_1** : Le zonage ATEX à l'intérieur des équipements devrait être précisé par l'exploitant dans le support qu'il jugera le plus pertinent (plan de zonage ATEX ou DRPCE).

- l'absence de zonage ATEX au niveau des nappes de tuyauteries aériennes acheminant les produits pétroliers, y compris pour celles où cheminent des tuyauteries de produit inflammable de catégorie B. L'exploitant confirme pourtant que ces nappes de tuyauteries comprennent des équipements de type brides et vannes qui sont donc concernés par un zonage ATEX (§ 5.2 du guide GESIP 2004-01).

→ **Observation 20260331_2** : L'exploitant s'assurera de l'exhaustivité de son plan de zonage ATEX, en particulier s'agissant de la présence de zones ATEX au niveau des nappes de tuyauteries aériennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'Inspection consulte par sondage la cohérence de quelques mesures de prévention des risques valorisées dans le DRPCE, en lien avec la présence de zones ATEX .

- Procédure de travail par point chaud : d'après le DRPCE cette procédure prévoit notamment la présence d'une balise de sécurité munie d'un explosimètre dans la zone de travail. L'Inspection consulte par sondage le permis de feu accordé pour le 12/01/2026 et constate que celui-ci prévoit des mesures cohérentes pour tenir compte du risque ATEX.
- Formation des nouveaux chauffeurs sur la thématique ATEX : l'exploitant présente la partie dédiée à la prévention des risques d'explosion de la vidéo d'accueil sécurité pour les nouveaux chauffeurs (à recycler tous les ans). Il est notamment précisé l'interdiction de fumer, vapoter et d'avoir des appareils électroniques connectés en zone ATEX en dehors de la cabine du camion.

Les 2 mesures de prévention valorisées par le DRPCE prises par sondage sont bien existantes au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport d'audit d'adéquation du matériel présent en zone ATEX (révision 2 en date du 20/08/2024). Cet audit fait suite à un premier audit d'adéquation réalisé en 2017.

L'audit de 2024 reporte plusieurs centaines d'équipements présents en zone ATEX. De nombreuses non-conformités vis-à-vis de l'adéquation des équipements présents en zone ATEX sont recensées allant de l'absence de marquage ou de certificat de conformité, à des raisons techniques (mauvaise mise à la terre par exemple). Ainsi, plus d'un quart des équipements présents en zone ATEX sont indiqués comme non-conformes dans cet audit d'adéquation.

L'Inspection relève que de nombreuses non-conformités sont en lien avec l'absence des certificats ATEX (certains de ces équipements disposent toutefois d'un marquage ATEX lisible lors de l'un ou des deux audits d'adéquation). L'exploitant indique que les certificats de conformité examinés dans le cadre de l'audit de 2017, n'ont pas été versés à l'audit de 2024. En conséquence, il n'a pas apporté de traitement aux équipements avec une non-conformité de type « documentaire » pour les équipements déjà présents lors de l'audit de 2017.

→ **Observation 20260331_3 : Il conviendra de mettre à jour l'audit d'adéquation de 2024 avec l'ensemble des données documentaires disponibles afin d'aboutir à un état des lieux représentatif de la conformité des équipements présents en zone ATEX.**

L'exploitant présente en séance un tableur de suivi des non-conformités identifiées dans le rapport d'audit d'adéquation. S'agissant du traitement des non-conformités relevées, l'exploitant indique avoir priorisé les non-conformités relevant d'équipements électriques et nécessitant la réalisation de travaux pour la remise en conformité, sauf pour celles concernant des équipements situés au niveau des postes dôme, car ceux-ci ne sont plus utilisés (mais encore pris en compte dans l'étude de dangers).

En visite, les inspecteurs constatent que les postes dôme sont désormais utilisés pour le stationnement de petits porteurs. L'exploitant indique avoir vérifié l'absence d'impact sur l'étude de dangers (notamment par effets dominos) ; en effet ces camions ont une citerne de moindre capacité.

Ainsi, l'exploitant indique avoir abouti à une liste de 28 non conformités dont le traitement pour la moitié est documentaire (recherche de certificats manquants) et pour l'autre moitié, la réalisation de travaux est nécessaire. S'agissant de ces dernières, l'exploitant présente un tableau de suivi de la réalisation des travaux.

L'Inspection consulte par sondage la cohérence de la liste et les traitements apportés à ces 14 non-conformités sur des matériels électriques appelant des travaux :

- équipement n°977 : sondes « PI » de marque WIKA (matériel électrique) à l'URV au niveau du sol à l'intérieur des cuves de récupération de vapeurs : le zonage ATEX est 0/IIA/T3 et requiert un matériel ATEX de niveau IG/T3, or ces sondes sont de zonage IIG, elles doivent donc être remplacées par des équipements avec le zonage adéquat. Cette non-conformité n'a pas été identifiée dans le tableau présenté par l'exploitant.
- équipement n°800 : boîtier de raccordement de marque BARTEC (matériel électrique) au poste n°41 (RDC) : le zonage ATEX est 1/IIA/T3 et requiert un matériel ATEX de niveau 2G/T3. L'équipement a bien le bon niveau ATEX mais il est indiqué la nécessité de refaire la mise à la terre pour une remise en conformité. Le traitement n'est pas indiqué comme réalisé dans le tableau de suivi de réalisation des travaux, pour autant l'exploitant présente une commande pour ces travaux (dépôt de câbles ATEX) en date du 30/10/2025 et indique que les travaux ont été réalisés.

→ **Non-conformité 20260331_3** : Le niveau de sécurité vis-à-vis du risque ATEX de l'équipement n°977 n'est pas suffisant par rapport à la zone dans laquelle il se place.

Observation 20263104_4 : Il convient que l'exploitant s'assure de l'exhaustivité de la liste de suivi des non-conformités des équipements présents en zone ATEX et en particulier des équipements électriques dont le traitement implique la réalisation de travaux et apporte les correctifs adaptés. Par ailleurs, il convient que l'exploitant complète et tienne à jour son tableau de suivi de mise en œuvre des correctifs pour ces non-conformités.

Enfin, un certain nombre de non-conformités concernent des équipements mécaniques ne disposant pas de marquage ATEX (exemple de type d'équipements : soupapes ou échelles sur les réservoirs). Ces équipements relèvent pour la plupart du cas n°4 du §2.1 du DRPCE² qui prévoit que « ces équipements doivent faire l'objet d'une analyse de risque spécifique et être explicitement validés au travers du DRPCE ». Pour autant, la recommandation de l'audit de conformité pour ces équipements est la suivante : « Fournir son certificat de conformité ou bien le remplacer par un appareil certifié ATEX II 3G, classe de température T3 ». L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'analyse complémentaire pour valider la conformité de ces équipements avec le zonage ATEX dans lequel ils se placent et le DRPCE n'en comprend pas. L'Inspection rappelle que l'objectif de ces analyses complémentaires est notamment de vérifier que l'équipement n'est pas susceptible d'être une source d'inflammation (par frottement par exemple). Ainsi, une analyse complémentaire peut regrouper plusieurs équipements identiques (par exemples soupapes de réservoirs ou escaliers des bacs) installés de la même manière.

→ **Non-conformité 20260331_4** : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité des équipements non électriques ne disposant pas de marquage ATEX mentionnés dans l'audit de conformité (et identifiés comme non-conformes). L'Inspection ne remet toutefois pas en cause la priorisation retenue par l'exploitant (c'est-à-dire de prioriser les non-conformités des équipements électriques nécessitant la réalisation des travaux).

→ **Non-conformité 20260331_5** : En conclusion de ce point de contrôle, l'Inspection relève que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de l'ensemble des équipements

² cas des équipements non-électriques ou des assemblages complexes ne disposant d'aucun marquage ATEX (installés avant la date du 30/06/03)

présents en zone ATEX avec le zonage dans lequel ils se situent. En réponse l'exploitant définira un plan d'action pour s'assurer de la conformité des équipements présents en zone ATEX (qu'ils soient électriques ou non) qui inclura les différents éléments relevés dans le présent point de contrôle, en cohérence avec les dispositions prévues dans son DRPCE (notamment §2.1). Une priorisation en fonction des enjeux pourra être apportée.

En visite l'Inspection consulte par sondage le marquage de certains équipements (notamment les vannes motorisées) et constate l'adéquation avec le zonage dans lesquels ils se placent.

Enfin, l'audit d'adéquation signale également 4 situations présentant un risque en zone ATEX sans pour autant être en lien avec des équipements. Par sondage, lors de la visite, l'Inspection vérifie qu'une de ces situations a été traitée : présence de « fils dénudés au pied du réservoir 18 (cuvette 1) ». Il n'a pas été observé de fils dénudés à cet emplacement. Une ancienne vanne motorisée avec des fils dénudés est présente dans la zone mais elle est déposée et non raccordée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 26 : Incident du 26/09/2025 (bac éthanol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance réglementaire du bac avant incident

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;

- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Constats :

[Contexte : En septembre 2025, des fortes odeurs d'éthanol et des suintements entre le solin et la rétention à 7 emplacements ont été identifiés par l'exploitant autour du bac n°22 de la cuvette 2. À la suite de cette découverte, l'exploitant a pris des mesures immédiates (arrêt des réceptions d'éthanol), pompage au point bas du compartiment concerné, mise en place d'absorbants spécifiques à l'éthanol, mise en place de moyens de défense contre l'incendie supplémentaire) puis vidange du réservoir n°22 vers le réservoir n°16. Cet événement a été notifié à l'Inspection par courriel du 26/09/2026. L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance à la date du 27/02/2026 relatif à la réaffectation du bac n°16 en éthanol. Ce dossier est en cours d'instruction.]

A la demande de l'Inspection, l'exploitant transmet les justificatifs de maintenance réglementaires du bac n°22 suivants :

- rapports de visite de routine du 18/12/2024 et du 12/11/2025. La visite réalisée en novembre 2025 s'est déroulée au moment où le bac était en expertise suite à l'accident survenu (voir ci-après). Concernant la visite réalisée en décembre 2024, un élément est mentionné dans le rapport concernant la connexion des mises à la terre : il est précisé « pattes à connecter » au niveau de la robe. Cette constatation est reportée dans le rapport de visite de routine réalisée en novembre 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'avoir apporté le correctif. Cependant il précise que cette observation n'est pas susceptible d'être à l'origine de l'événement survenu en septembre 2025, et n'est pas susceptible de justifier une anticipation de la prochaine visite hors exploitation détaillée.

→ Observation 20260331_5 : lors de la reprise de l'exploitation de ce bac, il conviendra de s'assurer de la conformité des mises à la terre.

- rapport d'inspection hors exploitation détaillée du 24/03/2019. Le bac 22 était déjà affecté au stockage d'éthanol. Plusieurs défauts ont été identifiés au-dessus du seuil de réparation (en particulier : perte localisée d'épaisseur/corrosion des tôles de fond supérieure à 50 % de l'épaisseur initiale, piqûres sur le cordon de soudure d'angle, perte d'épaisseur du cordon d'angle externe et un défaut de soudure de liaison de tôles de fond). 8 désordres de niveau D3 sont reportés et 3 désordres de niveau D2. Un désordre D3 indique « *un risque structurel sur l'ouvrage. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés pendant la décennale* », un désordre D2 « *peut être traité dans le cadre d'une opération d'entretien spécialisé pendant la période d'exploitation ou bien [...] n'est pas de nature à compromettre la stabilité de l'ouvrage* ». L'exploitant présente en séance

l'enregistrement EN1019 qui trace les correctifs apportés avant la remise en produit de bac et transmet le dossier de réparation associé daté du 08/04/2019. Ces éléments permettent de justifier que l'exploitant a apporté les correctifs pour les désordres identifiés durant l'inspection hors exploitation détaillée.

- Rapport de visite externe détaillée daté du 22/11/2024. Le rapport indique que les résultats des différents contrôles sont conformes. Aucun travaux n'est à prévoir.

En conclusion de ces éléments, l'Inspection constate que le bac a bien fait l'objet de la maintenance réglementaire et les désordres identifiés, lors de la dernière inspection hors exploitation détaillée, ont été traités. Il n'y a donc pas de défaut de maintenance apparent sur le bac n°22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 27 : Incident du 26/09/2025 (bac éthanol)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse incident et mesures correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant transmet la fiche d'analyse concernant la fuite sur le bac n°22 (fiche SSESQ n°250926GY007) - révision 5 du 30/01/2025 détectée en septembre 2025. Cette fiche décrit le déroulé de l'événement, les actions à court, moyen et long termes et les causes de la fuite. L'exploitant a transmis une notification de cet incident au BARPI le 23/03/2026.

À ce jour, le bac est consigné, vidangé, dégazé, nettoyé et ouvert. Le fond du bac 22 a été en grande partie déposé et les terres souillées ont été retirées. Avant le retrait de ces terres souillées sous le bac 22, l'exploitant a réalisé des prélèvements de sols pour la recherche d'éthanol et transmet le rapport d'analyse des 12 prélèvements effectués (daté du 03/03/2026). Les résultats d'analyses confirment la présence d'éthanol dans les sols sous le bac 22. Il est à noter que la profondeur maximale de prélèvements est de 60 cm en raison de la présence d'une couche de sols extrêmement compacte et dure ne pouvant pas être traversée à la tarière manuelle (technique de forage compatible avec la présence d'une zone ATEX) après 60 cm de profondeur. L'Inspection a pu pénétrer dans le bac n°22 ouvert et a constaté l'absence d'impact visible sur les sols.

L'exploitant a mis en place une surveillance de la nappe d'eaux souterraines sur 3 piézomètres les plus proches pour la recherche d'éthanol dans les eaux souterraines. L'exploitant transmet les résultats d'analyses des prélèvements effectués les 29/10/2025 et 04/03/2026. L'éthanol n'a pas été identifié dans ces analyses. L'exploitant indique qu'il poursuivra son suivi pour la recherche de l'éthanol dans les eaux souterraines lors d'une dernière campagne en 2026 pour confirmer l'absence d'éthanol dans les eaux souterraines.

Une inspection du fond du réservoir a été réalisée pour déterminer les causes de l'événement le 03/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de cette inspection. La cause de la fuite est attribuée à une rupture de la soudure au niveau du pot de purge. De plus, il a été observé que le revêtement du fond est dégradé par endroit avec présence de fissures sous celui-ci (il n'est pas précisé si celles-ci sont traversantes). L'exploitant indique en séance qu'une mauvaise compatibilité du revêtement présent dans le bac n°22 avec l'éthanol est une cause envisagée.

Les premières actions mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du traitement de cet événement apparaissent adaptées.

→ **Observation 20260331_6** : Il conviendra de poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions correctives du la fiche SSESQ n°250926GY007 et de le compléter au fil de l'eau en tant que de besoin. Il conviendra également de poursuivre la recherche des causes techniques profondes de cet événement pour en tirer le retour d'expérience approprié.

Ce retour d'expérience pourra utilement être partagé au sein d'un ou des groupements professionnels en lien avec l'activité de l'établissement.

→ **Observation 20260331_7** : Avant toute reprise d'exploitation du bac n°22, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées :

- les résultats de la campagne d'analyses des eaux souterraines effectuée en 2026 relative notamment à la recherche d'éthanol,
- les justificatifs attestant des réparations effectuées sur le bac n°22 et de sa capacité à être remis en service pour le stockage d'éthanol,
- les justificatifs attestant de la compatibilité du nouveau revêtement du fond du réservoir avec

l'éthanol et les PV de réception des travaux liés à sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 28 : Suites de l'incident du 26/09/2025 - Exploitation du bac 16 en éthanol

Référence réglementaire : Dossier de porter-à-connaissance du 26/02/2026
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité dossier PAC du 26/02/2026
Prescription contrôlée : Le niveau du réservoir 16 était initialement de 2 258 m3 au NH. Il a été réduit à 850 m3 de façon à ce que 100% du volume du réservoir puisse être contenu dans le compartiment 2-B. La CIM prévoit d'installer un niveau haut spécifique pour l'exploitation en éthanol, soit par remplacement du câble actuel, soit par ajout d'un second NH, qui sera activé lorsque le réservoir sera dédié à ce produit. Le niveau d'exploitation a lui été abaissé afin d'assurer une exploitation du produit au bon volume dans l'attente des travaux de pose du NH. Les lignes d'approvisionnement TRAPIL vers le réservoir 16 ont été consignées. Le compartiment 2-B est déjà équipé de détecteurs gaz. Il a été équipé de deux détecteurs gaz sensibles à l'éthanol qui permettront de mettre en sécurité l'installation en cas de besoin. Ces détecteurs ont été déplacés de façon temporaire du compartiment 2-D au compartiment 2-B lors de la réaffectation en urgence du réservoir 16 en éthanol. La CIM prévoit d'équiper le compartiment 2-B de deux détecteurs sensibles à l'éthanol supplémentaires et de réinstaller ceux du compartiment 2-D à leurs places initiales. Le réservoir n'est plus connecté à l'alimentation par TRAPIL.
Constats : Les éléments de ce constat sont en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois